

Date de dépôt : 15 mars 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marko Bandler : Aide sociale : combien de personnes doivent payer leur loyer au détriment de leurs frais d'entretien ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 février 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A son article 21, al. 2, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) indique que le loyer fait partie des frais de bases couverts par l'assistance publique, dans la limite des barèmes fixés réglementairement par le Conseil d'Etat.

Ces barèmes figurent à l'article 3, al. 1 du règlement d'application (RIASI). Ce sont les montants suivants :

- a) jusqu'à 1 100 F pour un groupe familial composé d'une personne sans enfants à charge;*
- b) jusqu'à 1 300 F pour un groupe familial composé de deux personnes sans enfants à charge ou pour un groupe familial composé d'une personne, sans droit de garde suite à une séparation ou à un divorce mais accueillant régulièrement son ou ses enfants pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires;*
- c) jusqu'à 1 500 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et d'un enfant à charge;*
- d) jusqu'à 1 650 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de deux enfants à charge;*
- e) jusqu'à 1 800 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de trois enfants à charge;*

f) pour un groupe familial comprenant plus de trois enfants à charge, un montant de 150 F par enfant supplémentaire pourra être pris en compte.

Ces montants n'ont pas été réévalués depuis l'entrée en vigueur de la LIASI, soit depuis 2012.

Comparés aux chiffres de la dernière publication de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) relative aux montants mensuels moyens des loyers à Genève (situation en mai 2016), les montants des barèmes prévus par le RIASI demeurent dans une fourchette acceptable pour les petits et moyens logements (jusqu'à 3 pièces).

Mais il s'avère qu'ils sont totalement inadaptés pour les grands logements. En effet, le montant moyen du loyer d'un 4-pièces à Genève est de 1 481 F, celui d'un 5-pièces de 1 858 F et celui d'un 6-pièces de 2 498 F.

La situation est encore plus problématique pour les logements dont le locataire a changé dans les 12 derniers mois. Dans ce cas, le loyer moyen pour un 4-pièces est de 1 887 F, celui d'un 5-pièces de 2 490 F et celui d'un 6-pièces de 3 545 F.

A la lecture de ces chiffres, il y a une probabilité certaine que les montants accordés aux bénéficiaires de l'aide sociale pour le paiement de leur loyer ne soient pas adaptés à la réalité d'un marché locatif toujours très tendu à Genève.

Il existe donc un risque que les personnes bénéficiaires des prestations financières prévues par la LIASI et habitant des logements à loyers élevés doivent compléter les montants accordés par les barèmes du RIASI au moyen de la seule ressource à leur disposition : leur forfait d'entretien.

Pour rappel, le montant de ce forfait, à Genève, se situe en dessous des recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ! Ceci alors même que notre canton est considéré comme étant celui dans lequel le revenu librement disponible est le moins élevé de Suisse (selon l'étude annuelle du Crédit Suisse, dont la dernière version est parue en décembre 2016).

Il est donc particulièrement inquiétant que les personnes les plus précarisées de notre société voient leurs ressources essentielles être amputées par le paiement de leur loyer.

A notre connaissance, il n'existe pas de données sur l'ampleur de ce phénomène. Ceci est d'autant plus problématique qu'on sait que le nombre de dossiers suivis financièrement par l'Hospice général au titre de la LIASI a augmenté de près de 60% en sept ans.

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

- ***Quelle est aujourd'hui la proportion de personnes/familles suivies financièrement par l'Hospice général au titre de la LIASI dont le loyer dépasse les barèmes prévu par l'art. 3, al. 1 RIASI, et qui doivent par conséquent utiliser une partie de leur forfait d'entretien pour payer leur loyer ?***
- ***Le Conseil d'Etat, au vu de la situation, compte-t-il réévaluer ces barèmes ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa prompte réponse à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A fin décembre 2016, l'Hospice général recensait 12 520 dossiers d'aide sociale concernant des bénéficiaires de prestations financières, dont 11 106 également pour le paiement d'un loyer.

Le nombre de dossiers pour lesquels le montant du loyer était supérieur aux barèmes prévus par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) s'élevait à 2 941, soit 23% du total.

Sur ces 2 941 dossiers, 956 dérogations ont été octroyées par l'Hospice général pour couvrir une partie (498) ou l'entier (458) du dépassement.

Il découle de ce qui précède que dans 2 483 dossiers, les bénéficiaires doivent participer au paiement de leur loyer, soit 20% de l'ensemble des dossiers d'aide sociale avec prestations financières.

Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), et pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), s'est d'ores et déjà saisi de cette question dans le cadre d'une réflexion plus vaste sur les prestations inscrites dans le RIASI. Cependant, une éventuelle modification des barèmes loyers doit aussi éviter que la couverture des montants liés au logement des bénéficiaires de l'aide sociale cautionne le fait que les loyers continuent d'augmenter sans que cela soit toujours justifié par une hausse des coûts à charge des propriétaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP